21.19. Tout éleveur insatisfait du volume de référence attribué à son site de production peut demander au Comité de modifier celui-ci pour cause de force majeure, d'erreur manifeste ou toute autre cause jugée recevable par le Comité.

Toute demande de modification d'un volume de référence doit être acheminée par écrit, avec les pièces justificatives, le cas échéant, dans les 60 jours de la décision des Éleveurs confirmant le volume de référence.

- **21.20.** Le Comité doit aviser le producteur de sa décision dans les 90 jours suivant la réception d'une demande complète de révision.
- **21.21.** Le producteur insatisfait d'une décision du Comité peut s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.».
- **7.** Les articles 57.1 et 57.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:
- **«57.1.** Tout porc mis en marché à partir d'un site au-delà de la quantité déterminée selon le paragraphe 2° de l'article 21.7 ou des articles 21.13 et 21.14 est payé à 60% du prix calculé selon l'article 57, sauf si la quantité excédentaire est d'au plus 3%.

Quatre semaines après la livraison, les Éleveurs ajustent à la hausse le prix versé lorsque le prix moyen de vente des porcs mis en marché aux termes du Programme d'écoulement des surplus de la section IX au cours de ces 4 semaines, moins les frais de mise en marché, est supérieur au prix versé en vertu du premier alinéa.

Lorsque le prix moyen de vente, moins les frais de mise en marché, se situe entre 55 % et 59,9 % du prix de pool calculé selon l'article 57, les coûts supplémentaires liés à la disposition des excédents sont absorbés par le pool sous le poste «CDS». Tout écart de prix obtenu à la baisse en dessous de 55 % du prix de pool entraine l'application de l'article 57.2.

- **57.2.** Les Éleveurs perçoivent d'un producteur qui met en marché des porcs au-delà de son volume de référence réduit, lorsqu'il y a excédent ou lorsqu'une période de restriction est établie, les frais supplémentaires de mise en marché sont encourus pour la disposition de ces porcs. ».
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79215

Décision 12351, 17 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets

- -Mise en marché
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12351 du 17 mars 2023, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet pris par les Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 4 février 2020 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, Jennifer Lemarquis, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28 et 93)

- **1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'abrogation de l'article 9.
- **2.** L'article 18 de ce règlement est abrogé.
- **3.** Le paragraphe 1° de l'article 28.4 de ce règlement est supprimé.
- **4.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression de « et de l'article 9 ».
- **5.** Le deuxième alinéa de l'article 34 de ce règlement est supprimé.
- **6.** L'article 94.5 de ce règlement est abrogé.
- **7.** L'article 103 de ce règlement est abrogé.

8. L'annexe 4.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier bloc de l'annexe, de:

«Si, à la suite du transfert, le cessionnaire ou une des personnes réputée détenir ce quota (articles 14 et 16 du Règlement) ne respectait plus l'article 9 du Règlement (quota total d'au plus 13 935 m²), vous devez fournir une copie d'une offre de vente irrévocable sur le système centralisé de vente de quota pour cet excédent (article 34 du Règlement).».

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79218

Décision 12351, 17 mars 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets

- -Mise en marché
- -Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12351 du 17 mars 2023, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue le 16 février 2021 puis modifié les 14 juillet 2021, 27 août 2021 et 10 février 2022, dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, Jennifer Lemarquis, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«2. Les Éleveurs délivrent un certificat de quota à chaque titulaire de quota et à toute personne ou société qui a fait l'objet d'une déclaration suivant les articles 11 à 11.2 et qui est réputée détenir directement un quota. Ce certificat porte un numéro d'identification et indique le quota détenu par le titulaire.

Les Éleveurs délivrent un état de détention de quota qui indique le quota détenu par le titulaire, celui qu'il est réputé détenir selon les articles 9.1 et 16 et celui détenu par les personnes ou sociétés qui sont réputées détenir le quota du titulaire au sens des articles 9.1 et 16. Il fait également mention du prêt de quota accordé en vertu de la section 3 du présent chapitre.

Les Éleveurs font également parvenir un état de détention à la personne ou à la société qui est réputée détenir un quota conformément aux articles 9.1 ou 16. Celui-ci fait état de tous les quotas qu'elle est réputée détenir. ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«On entend par:

«exploitation», l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du poulet;

«poulailler», un bâtiment d'un ou de plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets, sous un même toit, tous dotés d'un système d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille.».

- **3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «5. Sous réserve des paragraphes 3 des articles 21.5 et 22.5 et des articles 26.2, 77.1 et 104, le titulaire d'un quota doit produire, dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un poulailler qu'il loue en vertu d'un bail à long terme conforme à l'article 4.2, au moins la quantité de quota qu'il ne peut pas louer conformément à l'article 37. Il peut louer le solde conformément à cet article ou le produire, s'il en est, dans une exploitation ou un poulailler loué conformément à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV.».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:
- «5.1. Le titulaire de quota qui prévoit mettre en marché au moins 40% de sa production totale d'un bloc de 6 périodes dont le premier bloc débute à la période A-57, en poulets d'au moins 3 kg en poids vif, peut être autorisé par les Éleveurs à ne pas respecter les limites indiquées